

TURQUIE

- **TUR-139:** Omer Faruk Gergerlioglu
- **TUR-55 :** Mehmet Sincar
- **TUR-COLL-02 :** 64 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021) ¹



M. Gergerlioğlu (au centre), entouré de collègues députés qui l'applaudissent et brandissent des pancartes, réagit à sa révocation à la suite d'un vote du Parlement turc, le 17 mars 2021. Adem ALTAN / AFP

TUR-139 - Ömer Faruk Gergerlioğlu

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Ömer Faruk Gergerlioğlu, parlementaire turc du Parti démocratique populaire (HDP), a toujours été un farouche détracteur du Gouvernement turc et des politiques qu'il met en œuvre, ce qui lui a valu des représailles.

Une enquête pénale a été ouverte contre M. Gergerlioğlu après qu'il a publié, en 2016, des messages sur Facebook et Twitter. L'un de ces messages aurait été considéré comme de la propagande terroriste. Il avait trait au reportage d'un média national présentant une déclaration dans laquelle le Parti des

Cas TUR-139

Turquie : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mai 2021)
- Communication du plaignant : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2021

¹

La délégation de la Turquie a émis des réserves sur cette décision.

travailleurs du Kurdistan (PKK), qualifié d'organisation terroriste par le Gouvernement turc et par d'autres gouvernements, affirmait que si le gouvernement consentait à prendre des mesures, le conflit pourrait être réglé en un mois. M. Gergerlioğlu avait partagé un lien vers le reportage en question en l'accompagnant du message suivant : « Cet appel devrait être correctement apprécié, c'est sans fin ! »

Le 21 février 2018, la deuxième chambre de la Cour d'assises de Kocaeli, faisant fonction de tribunal de première instance, a condamné M. Gergerlioğlu à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste PKK/KCK en diffusant les photographies de membres armés de l'organisation terroriste d'une manière propre à louer et encourager les méthodes impliquant le recours à la violence et à la force, et, ce faisant, pour avoir commis le crime de diffusion de la propagande de l'organisation terroriste illégale et armée PKK.

Le plaignant affirme que la procédure d'appel intentée contre M. Gergerlioğlu, élu député en juin 2018, n'a pas été suspendue alors qu'il était couvert par l'immunité parlementaire à compter de cette date. Le 7 décembre 2018, la condamnation et la peine de M. Gergerlioğlu ont été confirmées en appel par la troisième chambre criminelle du tribunal régional d'Istanbul. Le 28 janvier 2021, la seizième chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le dernier recours formé par M. Gergerlioğlu pour que la condamnation soit annulée. Le plaignant considère que M. Gergerlioğlu a été poursuivi et condamné pour des motifs politiques, en violation de son droit à la liberté d'expression.

Les autorités parlementaires ont souligné que le 7 décembre 2018, la Cour d'appel a statué de manière décisive sur la question de l'immunité parlementaire, estimant que M. Gergerlioğlu ne jouissait pas de l'immunité parlementaire en vertu de l'article 83 2) de la Constitution. En effet, ce dernier excluait l'immunité dans les cas où des parlementaires étaient poursuivis pour des infractions relevant de l'article 14 de la Constitution selon lequel les droits et libertés consacrés dans la Constitution ne doivent pas être exercés sous forme d'activités qui visent à porter atteinte à l'intégrité territoriale et nationale indivisible de l'État et à mettre en danger l'ordre démocratique et laïque de la République fondé sur les droits de l'homme. Les autorités parlementaires indiquent également que la même cour a informé le Président du parlement que l'exécution de la peine prononcée contre M. Gergerlioğlu avait été suspendue tant qu'il serait parlementaire. Les autorités parlementaires ont indiqué en outre que le droit turc établit clairement, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle, que la perte du statut de parlementaire en raison d'une condamnation judiciaire définitive intervient automatiquement dès que la décision de justice définitive a été notifiée au Parlement turc siégeant en plénière, ce qui a été le cas le 17 mars 2021.

D'après le plaignant, le 2 avril 2021, lors d'une descente de police à son domicile, M. Gergerlioğlu a été agressé physiquement, ce qui lui a valu une brève hospitalisation. Il purge actuellement sa peine à la prison Sincan d'Ankara.

Deux requêtes individuelles distinctes déposées auprès de la Cour constitutionnelle sont toujours pendantes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations qu'elles ont fournies et pour leur esprit de coopération ;
2. *note* que la plainte concernant le cas de M. Ömer Faruk Gergerlioğlu est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'arrestation et détention arbitraires, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

3. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Gergerlioğlu a été privé de son mandat parlementaire et purge actuellement une peine d'emprisonnement sévère pour avoir en toute légitimité usé de son droit à la liberté d'expression ; *note* qu'il a simplement envoyé un tweet par lequel il renvoyait au reportage d'un organe de presse et lançait implicitement un appel à l'ouverture de négociations de paix ; *considère* qu'au vu des informations versées au dossier, le maintien en détention de M. Gergerlioğlu est arbitraire et qu'il devrait être immédiatement libéré ; *espère sincèrement* que les moyens de recours disponibles permettront de mettre fin à cette détention et attend donc avec impatience de savoir si des progrès ont été réalisés dans l'examen des requêtes qui sont pendantes devant la Cour constitutionnelle ;
4. *considère* que le présent cas offre une nouvelle preuve que les autorités turques n'ont pas établi un juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; *réaffirme* à cet égard que les informations qu'il a pu se procurer jusqu'ici au cours des années – en particulier plusieurs décisions judiciaires et l'analyse qui en est faite – confirment que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés essentiellement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, appelé à des rassemblements ou des manifestations ou participé à leur organisation et avoir mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, activités consistant notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie ; *demeure convaincu* que cette situation résulte en grande partie, comme indiqué dans le rapport de la mission de l'UIP qui s'est rendue en Turquie en juin 2019, du fait que les autorités turques affirment systématiquement et globalement que le HDP, parti politique légal en Turquie, et le PKK ne font qu'un ou du moins collaborent étroitement ;
5. *appelle* de nouveau les autorités turques, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP de 2019, à prendre des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; et *attend avec intérêt* par conséquent des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin, y compris par l'application du Plan d'action en faveur des droits de l'homme récemment adopté par les autorités turques ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris la Cour constitutionnelle, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

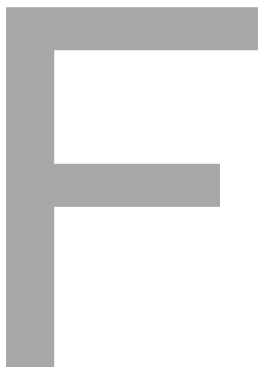
se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
 - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
 2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**



Une partisane du Parti démocratique populaire (HDP) pro-kurde brandit des photos de l'ancien dirigeant du parti emprisonné, Selahattin Demirtaş, lors d'un rassemblement « Paix et Justice » à Istanbul, le 3 février 2019 Yasin AKGÜL / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-105 - Erol Dora |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-138 - Kemal Bulbul |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 de ces parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Treize parlementaires sont actuellement toujours en prison, dont les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que M. Abdullah Zeydan, Mme Çağlar Demirel, Mme Gülser Yıldırım, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven et M. Musa Farisoğulları. En septembre 2020, M. Nazmi Gür, Mme Ayla Akat Ata, M. Ayhan Bilgen, Mme Beyza Üstün et Mme Emine Ayna, anciens parlementaires, ont eux aussi été arrêtés mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive des peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre, ce qui a été le cas tout récemment de Mme Leyla Güven et de M. Musa Farisoğulları en juin 2020. Si leur peine est confirmée par la Cour suprême, Mme Remziye Tosun et M. Kemal Bulbul devraient connaître le même sort. Les quatre dernières personnes précitées ont toutes acquis l'immunité parlementaire à partir de leur élection au parlement en juin 2018 mais les actions pénales engagées contre eux n'auraient pas été suspendues au motif qu'ils étaient poursuivis pour des faits liés au terrorisme.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 64 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 30 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communications des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du Gouvernement turc (janvier 2020) ; lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2021)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement turc (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüксеkdağ et pour M. Demirtaş était éloignée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP. Elle a abouti, entre autres, à des conclusions analogues : le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Turquie* (N° 2) (requête N° 14305/17), qui portait sur le placement en détention de ce dernier, le 4 novembre 2016, sur la base d'accusations en lien avec les manifestations de rue organisées en Turquie en octobre 2014 pour protester contre l'inaction du Gouvernement turc à la suite de l'attaque par l'État islamique de la ville kurde de Kobané située de l'autre côté de la frontière en Syrie, manifestations qui avaient dégénéré et auraient fait 37 morts dans 32 villes du pays. Les accusations portées contre M. Demirtaş reposaient sur certains tweets émanant du compte twitter du HDP en octobre 2014 ainsi que sur des discours publics dans lesquels il appelait la population à participer aux manifestations. La Grande Chambre de la Cour européenne a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtaş et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014 mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP, sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été

épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

D'après le plaignant, le harcèlement judiciaire du HDP se poursuit à ce jour : au 1^{er} mars 2021, 1 267 dossiers de procédure au total étaient en cours d'examen par les commissions mixtes parlementaires, constitutionnelles et de la justice, dont 955 (soit 75 pour cent) viseraient 59 parlementaires du HDP (qui représentent environ 10 pour cent des membres du Parlement turc).

En mars 2021, les autorités turques ont lancé leur plan d'action en faveur des droits de l'homme, quelles ont établi en s'inspirant des normes de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. D'après les autorités, l'objectif principal de cette initiative est de réorganiser le système judiciaire turc et de modifier les lois et règlements pertinents afin de promouvoir la protection effective des libertés fondamentales. Ces processus de réforme ont déjà permis certains progrès, en particulier un renforcement de la liberté d'expression et des droits des victimes ainsi que l'instauration de limitations de la durée de la détention provisoire. Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication du 5 février 2021 ainsi que de sa coopération constante et son esprit de dialogue ;
2. *note* qu' une nouvelle plainte relative à la situation de Mme Remziye Tosun, M. Kemal Bulbul, M. Musa Farisoğulları, M. Nazmi Gür, Mme Ayla Akat Ata, Mme Beyza Üstün et Mme Emine Ayna a été incluse dans le cas à l'examen et que i) la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) la plainte concerne sept personnes qui sont ou étaient des parlementaires en exercice au moment où des violations de leurs droits de l'homme auraient été commises et/ou les événements sur lesquels sont fondées les procédures judiciaires dont ces personnes font l'objet auraient eu lieu ; iii) la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à un procès équitable et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *considère* que la plainte est donc recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
3. *est alarmé* par la demande récente de dissolution du parti HDP ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *s'inquiète* que la dissolution de celui-ci privera non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turque ; *souligne* que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui se justifie en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs jugements, notamment contre la Turquie, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation en matière de droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
4. *est profondément préoccupé* par les conclusions de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles la première ordonnance de mise en détention de M. Demirtaş non seulement constituait une violation de ses droits fondamentaux mais visait en outre à museler l'opposition ; *est alarmé* de constater que 10 jours après l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne, un nouvel acte d'accusation a été établi contre M. Demirtaş

en lien avec les manifestations qui avaient eu lieu en octobre 2014 ; *considère* que le moment choisi pour porter ces accusations et le fait qu'il s'agit en réalité d'une requalification des mêmes faits et incidents ne peuvent que donner plus de poids aux conclusions de la Cour européenne selon lesquelles « la détention provisoire de M. Demirtaş n'est qu'une couverture pour un but politique inavoué » ; *invite* les autorités turques à le libérer immédiatement et à abandonner les charges connexes anciennes et nouvelles retenues contre lui ;

5. *est profondément préoccupé également* par le fait que cinq anciens parlementaires ont été récemment arrêtés en relation avec les manifestations susmentionnées d'octobre 2014 ; *considère* que l'arrêt de la Cour européenne contient également une analyse importante de ce qui s'est passé lors de ces événements au point que l'on voit mal comment les poursuites contre ces cinq parlementaires pourraient être justifiées ; *souhaite* recevoir des explications officielles sur ce point ;
6. *considère* que le jugement rendu dans le cas de M. Demirtaş est une nouvelle preuve que les autorités turques n'ont pas trouvé le juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; *se félicite* par conséquent du lancement par les autorités turques du Plan d'action en faveur des droits de l'homme, qui prévoit des actions supplémentaires pour promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme ; *espère sincèrement* que les autorités prendront effectivement les mesures nécessaires à cet effet ; *rappelle* à cet égard les recommandations formulées en 2019 dans le rapport de mission de l'UIP, tendant à ce que les autorités turques prennent des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les procédures pénales en cours soient réexaminées de manière critique, dans cette optique ; *et attend avec intérêt* des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin ;
7. *note* que certaines informations indiquent que de nouvelles procédures judiciaires sont en préparation ou déjà engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; *demande* au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les procédures judiciaires en question semblent être fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; *souhaite* recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.